



Bulletin académique

n°759

du 20 novembre 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION





Sommaire

Division des Examens et Concours	
- Inscriptions aux examens professionnels - Session 2018 - Modalités d'inscription des candidats scolaires en cours de cycle de baccalauréat professionnel inscrits à un diplôme intermédiaire (BEP - CAP)	3
- Inscription à l'épreuve d'Education Physique et Sportive (EPS) - Session 2018 - Modification des annexes n°2 et 3	4
Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Appel à candidature : enseignant de la cellule ambition scolaire - Année scolaire 2017-2018	9
Division des Personnels Enseignants	
- Mobilité des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : mouvement national à gestion déconcentrée 2018 - Phase inter-académique	11
- Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : affectation sur postes spécifiques nationaux 2018	21
- Exercice de fonctions à temps partiel au titre de l'année scolaire 2018-2019 : personnels enseignants, d'éducation, de documentation, psychologues E.N. dans le 2nd degré	27
- Liste d'aptitude aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques - Mouvement 2018	41

DIEC/17-759-1747 du 20/11/2017

**INSCRIPTIONS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS - SESSION 2018 - MODALITES
D'INSCRIPTION DES CANDIDATS SCOLAIRES EN COURS DE CYCLE DE BACCALAUREAT
PROFESSIONNEL INSCRITS A UN DIPLOME INTERMEDIAIRE (BEP - CAP)**

Référence : Bulletin Académique n°756 du 16/10/2017 portant inscriptions aux examens professionnels - session 2018

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissements des lycées professionnels publics et privés sous contrats

Dossier suivi par : Mme MOLENA - Tel : 04 42 91 72 87 - Mme ALENDA - Tel : 04 42 91 72 20

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription des candidats scolaires en cours de cycle de baccalauréat professionnel souhaitant s'inscrire à un diplôme intermédiaire (BEP – CAP).

Il convient d'indiquer que :

- 1- Les élèves qui suivent l'intégralité du cycle sont obligatoirement inscrits au diplôme intermédiaire, l'évaluation se faisant en Contrôle en Cours de Formation (CCF),
- 2- Les élèves arrivés en cours de cycle (parcours passerelles) ainsi que les élèves de terminale ayant échoué au diplôme intermédiaire l'année passée ne sont pas astreints à le présenter.

Toutefois, s'ils souhaitent s'inscrire, les modalités d'inscription sont les suivantes :

- a. Pour les élèves arrivés en cours de cycle demandant à s'inscrire au BEP ou CAP en classe de 1^{ère} du baccalauréat professionnel :
 - choix de la catégorie candidat dans l'application Inscinet : 132 « scolaire bac pro 3 ans »
 - mode d'évaluation : **CCF prioritairement.**
Au cas par cas, lorsqu'il y a une contrainte avec les périodes d'évaluations, il est de la responsabilité de l'équipe pédagogique, en lien avec le corps d'inspection, de tout mettre en œuvre pour évaluer les compétences au terme de la période définie par le règlement d'examen (différenciation pédagogique, adaptation du CCF).
- b. Pour les élèves de terminale ayant échoué au diplôme intermédiaire en 2017 et conformément à la demande du ministère :
 - choix de la catégorie candidat : 502 « individuel bac pro 3 ans »
 - mode d'évaluation : **ponctuel obligatoire.**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DIEC/17-759-1748 du 20/11/2017

**INSCRIPTION A L'ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) - SESSION 2018 -
MODIFICATION DES ANNEXES N°2 ET 3**

Référence : Bulletin Académique n°756 du 16/10/2017 portant inscription à l'épreuve d'EPS - session 2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics, directeurs des établissements privés sous contrat - Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées professionnels publics et privés - CFA - GRETA - Organismes de formations

Dossier suivi par : M. GAMALERI - DIEC 3.05 (bureau des examens professionnels) - mail : stephane.gamaleri@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 91 72 27

Les annexes 2 et 3 publiées au BA du 16 octobre 2017 sont remplacées par les annexes publiées ce jour.

Nota : les annexes qui vous auraient déjà été remises complétées en utilisant les modèles publiés le 16 octobre dernier seront prises en compte. Il n'y a pas lieu à les faire refaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**CANDIDAT EVALUE EN CCF PRESENTANT
UNE INAPTITUDE TEMPORAIRE⁽¹⁾ OU PERMANENTE, QU'ELLE SOIT TOTALE OU PARTIELLE**

INFORMATIONS A REMPLIR PAR LE CANDIDAT ou son responsable légal, si mineur

NOMPrénom.....
 Date de naissance.....
 Téléphone : Mail :
 Adresse du candidat :

 Etablissement d'origine :
 Diplôme présenté :
 Baccalauréat général, série Baccalauréat technologique, série
 Baccalauréat professionnel, spécialité.....
 CAP, spécialité.....
 BEP, spécialité.....
 BMA, spécialité.....

Signature du candidat et de son responsable légal (si mineur)

**CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE PARTIELLE OU TOTALE A LA PRATIQUE DE L'EPS
A REMPLIR PAR LE MEDECIN TRAITANT**

Je soussigné-e,, Docteur en
 médecine, lieu d'exercice, certifie avoir, examiné
 NOM, Prénom : né-e le
 et constate, ce jour, que son état de santé entraîne :

- une inaptitude totale à l'EPS du au
- une inaptitude partielle à l'EPS du au

Préciser si celle-ci est liée à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture) ; à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire) ; à la capacité à l'effort (intensité, durée) ou à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques) :

.....

Date, signature et cachet du médecin

Dans tous les cas, le médecin doit joindre un certificat détaillé sous pli confidentiel à l'attention du médecin de l'Education Nationale comportant des éléments diagnostics et de suivi relatifs à la pathologie.

**TYPE DE CONTROLE ADAPTE (1)
A REMPLIR PAR LE CANDIDAT, ou son responsable légal.**

1/ Le candidat se présente à un contrôle adapté OBLIGATOIRE (une ou des épreuves) proposé au sein de son établissement :

- Epreuve adaptée ou épreuve aménagée proposée dans l'établissement.

2/ Le candidat se présente à une des épreuves adaptées OBLIGATOIRES académiques :

Lorsque l'inaptitude partielle permanente ou le handicap permet au candidat de subir un contrôle adapté, et dans le cas où celui-ci n'est pas proposé en CCF dans l'établissement, le candidat choisit une épreuve ponctuelle obligatoire adaptée académique parmi celles proposées dans le cas 2. S'il est candidat à un baccalauréat (G/T ou pro), il a également la possibilité de se présenter à l'épreuve facultative adaptée académique (cas 3).

Dans ces cas et uniquement dans ces cas, le dossier **est à transmettre à la DIEC 3.05 pour le 12 janvier 2018 au plus tard.**

- Tir à l'arc Marche Natation Triathlon ASDEP (3) (Muscultation, stretching, relaxation)

3/ Le candidat se présente à l'épreuve FACULTATIVE adaptée (baccalauréats uniquement) académique :

- Natation adaptée

(1) Dans le cas d'une inaptitude temporaire partielle ou totale, déclarée au cours d'année, le candidat qui ne pourrait pas subir une des épreuves prévues dans son ensemble certificatif, subirait une épreuve aménagée de la même APSA (2) ou une épreuve différée (même épreuve APSA, mais différée dans le temps).

(2) APSA : Activité Physique Sportive et Artistique

(3) Activités scolaires de développement et d'entretien physique.

TYPE DE CONTROLE ADAPTE – AMENAGE – DIFFERE (à renseigner par l'enseignant)

- contrôle aménagé ou différé (*dans ce cas précis, l'annexe 2 n'est pas à inclure au dossier établissement*).
- contrôle adapté (épreuves d'établissement)
- contrôle adapté (épreuves académiques selon les choix du candidat)
- inaptitude déclarée sur 1 épreuve, **après et si** le recours à l'épreuve différée n'est pas possible
- inaptitude déclarée sur 2 épreuves, **après et si** le recours aux épreuves différées n'est pas possible
- inaptitude totale permanente, dispense d'épreuve d'EPS

ATTESTATION DE L'AUTORITE MEDICALE SCOLAIRE (médecin Education Nationale)

Date, signature et cachet du médecin de l'Education Nationale

**CANDIDAT EVALUE AUX EPREUVES PONCTUELLES PRESENTANT
UNE INAPTITUDE TEMPORAIRE OU PERMANENTE, QU'ELLE SOIT TOTALE OU PARTIELLE**

Pour les candidats évalués en CONTROLE PONCTUEL (candidats individuels, organismes de formation privé, CFA non habilités), ce formulaire doit être renvoyé à l'adresse suivante pour le **12 janvier 2018 au plus tard** :

Rectorat d'Aix-Marseille
DIEC 3.05 M. GAMALERI
Place Lucien Paye
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

INFORMATIONS A REMPLIR PAR LE CANDIDAT ou son responsable légal, si mineur

NOMPrénom.....

Date de naissance.....

Téléphone : Mail :

Adresse du candidat :

Etablissement d'origine :

Diplôme présenté :

Baccalauréat général, série Baccalauréat technologique, série

Baccalauréat professionnel, spécialité.....

CAP, spécialité.....

BEP, spécialité.....

BMA, spécialité.....

Signature du candidat et de son responsable légal (si mineur)

**CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE PARTIELLE OU TOTALE A LA PRATIQUE DE L'EPS
A REMPLIR PAR LE MEDECIN TRAITANT**

Je soussigné-e,, Docteur en
médecine, lieu d'exercice, certifie avoir, examiné
NOM, Prénom : né-e le
et constate, ce jour, que son état de santé entraîne :

- une inaptitude totale à l'EPS du au
- une inaptitude partielle à l'EPS du au donnant lieu à un contrôle adapté ponctuel.

Dans tous les cas, le médecin doit joindre un certificat détaillé sous pli confidentiel à l'attention du médecin de l'Education Nationale comportant des éléments diagnostics et de suivi relatifs à la pathologie.

Date, signature et cachet du médecin

**TYPE DE CONTROLE ADAPTE
A REMPLIR PAR LE CANDIDAT, ou son responsable légal.**

Lorsque l'inaptitude partielle permanente ou le handicap permet au candidat de subir un contrôle adapté, il choisit une épreuve ponctuelle obligatoire adaptée académique parmi celles proposées dans le cas 1. S'il est candidat à un baccalauréat (G/T ou pro), il a également la possibilité de se présenter à l'épreuve facultative académique adaptée (cas 2).

Dans tous les cas, le dossier **est à transmettre à la DIEC 3.05 pour le 12 janvier 2018 au plus tard.**

1/ Le candidat se présente à une des épreuves OBLIGATOIRES académiques adaptées :

- Tir à l'arc Marche Natation Triathlon ASDEP (1) (Musculature, stretching, relaxation)

2/ Le candidat se présente à l'épreuve FACULTATIVE académique adaptée (baccalauréats uniquement) :

- Natation adaptée

(1) *Activités scolaires de développement et d'entretien physique.*

AVIS DE L'AUTORITE MEDICALE SCOLAIRE (médecin Education Nationale)

- inaptitude partielle, le candidat peut subir un contrôle adapté (épreuves académiques selon les choix du candidat)
- inaptitude totale, dispense d'épreuve d'EPS

Date, signature et cachet du médecin de l'Education Nationale



académie
Aix-Marseille



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/17-759-109 du 20/11/2017

**APPEL A CANDIDATURE : ENSEIGNANT DE LA CELLULE AMBITION SCOLAIRE - ANNEE
SCOLAIRE 2017-2018**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré s/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale

Dossier suivi par : DSDEN13 : ce.sp13@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 91 99 66 38

Un poste d'enseignant de la cellule Ambition scolaire (Volet pilotage écoles et établissements) est à pourvoir à la DSDEN 13

Vous trouverez en annexe le profil du poste ainsi que les modalités de candidature, d'affectation et d'exercice.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE POSTE

Année 2017/2018

IDENTIFICATION DU POSTE	REFERENCE	N°68-3
	INTITULE DU POSTE	Enseignant de la cellule Ambition scolaire (Volet pilotage écoles et établissements)
	PLACE DU POSTE	Le poste, à temps complet, est placé au sein de la cellule Ambition scolaire de la DSDEN-13. La cellule est placée sous la coordination du secrétariat général et sous l'autorité d'un DASEN-adjoint.
PROFIL DU POSTE	CADRE GENERAL	La DSDEN-13 dispose d'une cellule Ambition scolaire, composée de trois enseignants œuvrant pour la promotion de l'ambition scolaire auprès des élèves, des écoles et établissements et des partenaires. Cette promotion passe par la mise en œuvre et le suivi d'actions notamment en lien avec les parcours d'éducation artistique et culturelle et citoyen, prioritairement auprès des élèves issus de milieux défavorisés et/ou éloignés des structures culturelles. En lien avec de nombreux partenaires culturels et de nombreux acteurs en charge des élèves (IEN et chefs d'établissements, directeurs d'écoles, médecins scolaires, assistantes sociales, conseillers d'orientation psychologues...), elle assure également la diffusion auprès des établissements et des IEN d'indicateurs relatifs à la réussite scolaire.
	MISSIONS	L'objectif central de la cellule est de donner sens à l'école par l'accès à la culture, par des actions de valorisation (CNRD, autres concours, ...). Elle participe également à élaborer des diagnostics partagés avec les établissements et les écoles.
	FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Construire des outils de pilotage pédagogiques pouvant agrémenter les dialogues de pilotage des réseaux d'établissements. - Élaborer les supports de communication permettant de rendre compte de l'activité pédagogique de l'Éducation nationale dans le département. - Développer des outils aux fins de suivi statistique et en réponse aux commandes institutionnelles. - Organiser et suivre les dialogues de gestion des réseaux d'établissements. - Assurer la promotion d'actions pédagogiques originales pour permettre leur transposition éventuelle dans d'autres établissements ou écoles. - Assurer le suivi éditorial de la rubrique cellule départementale Ambition scolaire.
	COMPETENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne connaissance du système éducatif. - Capacité de rédaction et de synthèse. - Bonne maîtrise des outils bureautiques et de communication (tableur, traitement de texte, gestion des bases de données,...). - Capacité à réaliser des requêtes à partir d'outils dédiés à l'informatique décisionnelle.
CONTEXTE ADMINISTRATIF	PRE-REQUIS	Bonne connaissance de la culture des indicateurs
	NOMINATION	Nomination à titre provisoire pour 1 an, renouvelable.
	REGIME HORAIRE	Le titulaire du poste bénéficie de 14 semaines de congés scolaires dont 6 l'été. Le régime horaire est de 7h45 par jour sur 5 jours.
	MODALITES DE CANDIDATURE	Envoi du dossier d'une lettre de motivation et un curriculum vitae avant le <i>(15 jours à partir de la date de publication)</i> à ce.sp13@ac-aix-marseille.fr
	CONTACT	Cabinet du DASEN : 04-91-99-66-38

DIPE/17-759-516 du 20/11/2017

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE 2018 - PHASE INTER-ACADEMIQUE

Références : Arrêté du 6 novembre 2017 précisant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017 relative au mouvement national à gestion déconcentrée. (Bulletin Officiel Spécial n° 2 du 9 novembre 2017)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Monsieur le directeur de l'ESPE s/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tel : 04 42 91 70 70 - E-mail : mvt2018@ac-aix-marseille.fr - DIPE Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS - DIPE Bureau des professeurs de lycée professionnel - DIPE Bureau des personnels d'éducation - DIPE Bureau des psychologues de l'éducation nationale - DIPE Bureau des PEGC

La présente note de service a pour objet d'appeler votre attention sur la 1^{ère} phase de mise en œuvre de la procédure relative aux opérations de mutation au titre de la rentrée scolaire 2018 des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

A cet égard, je tiens à souligner les points suivants :

I - PERSONNELS CONCERNES :

Participent **obligatoirement** au mouvement inter-académique 2018 des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale :

- Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2017 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) ;
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 (cf. annexe V du BO spécial n° 2 du 9 novembre 2017).
 - à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ». (cf. annexe IX du BO spécial n° 2 du 9 novembre 2017).
- Les personnels titulaires :
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2017/2018;

- actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre mer ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente .
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Participent **facultativement** au mouvement inter-académique 2017 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie,
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie,
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » - PACD ou postes adaptés de longue durée » - PALD).

Cas particuliers :

- Les personnes affectés à titre définitif dans **l'enseignement supérieur** (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur**, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- Les personnels affectés dans **l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine** et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue ou en apprentissage souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase inter-académique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les conseillers principaux d'éducation demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n°2017-167 du 6 novembre 2017 publiée au bulletin officiel N° 2 du 9 novembre 2017.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer ni au mouvement inter-académique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré (à l'exception des dispositions ci-après)

En cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique et pour une affectation dans un poste spécifique, **cette dernière est prioritaire**.

Précisions concernant le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale :

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) – spécifique(s) nationaux et/ou inter-académique - organisé(s) dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »
- Par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre :
 - participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage »
 - ou,
 - participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré.

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

II - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES :

Le nombre de vœux possibles (chaque vœu devant désigner une académie ou le vice-rectorat de Mayotte) est fixé à 31 (5 pour les PEGC) ; les agents titulaires ne devant pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires (si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

A – FORMULATION DES DEMANDES :

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration doivent être saisies, sous peine de nullité :

- Via l'application I-Prof : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>
- Portail ARENA (identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie) – Gestion des personnels – I-Prof enseignant

La période de saisie des vœux débutera le jeudi 16 novembre 2017 à 12h00 et se terminera le mardi 5 décembre 2017 à 18h00.

NB : En cas de difficultés, vous voudrez bien vous rapprocher de votre chef d'établissement ou de votre gestionnaire au rectorat (cf. annexe).

L'ensemble des textes relatifs au mouvement national à gestion déconcentrée 2018 est paru BO spécial n° 2 du 9 novembre 2017, lequel est mis en ligne sur le site Internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr> (Rubrique « c'est Officiel », le Bulletin Officiel).

Le serveur SIAM intégré à l'application I-Prof propose des informations sur les procédures du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements.

Les candidats pourront saisir leur numéro de téléphone portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Pour tous renseignements concernant votre demande de mutation, vous avez la possibilité de contacter :

► Le service info-mobilité du ministère :

- par téléphone au **01 55 55 44 45** du **13 novembre au 5 décembre 2017**.

Ce service, spécialement dédié à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, pourra apporter aux candidats une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

► La cellule mouvement du rectorat de l'académie :

- par téléphone au 04 42 91 70 70 de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45.
- par courriel à l'adresse suivante : mvt2018@ac-aix-marseille.fr.

► Votre gestionnaire DIPE (cf. Annexe), les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45.

Cas particulier des PEGC : les PEGC souhaitant participer au mouvement inter-académique voudront bien prendre contact avec le bureau des PEGC (DIPE ☎ 04 42 91 74 13) aux fins de se voir adresser des dossiers spécifiques de participation au mouvement.

Situation des enseignants de SII : L'annexe VII à la note de service No 2017-166 du 6 novembre 2017 précise les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase inter-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique à la rentrée 2018. Aucun panachage dans les différentes possibilités ni aucun cumul n'est possible. Le choix de la discipline fait au mouvement inter-académique sera conservé obligatoirement pour le mouvement intra-académique.

Mouvement des CPIF et des personnels enseignants en MLDS : Les professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF) et les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie doivent se conformer à la procédure spécifique précisée à l'annexe IX du BO spécial No 2 du 9 novembre 2017.

SIGNALE :

Demandes formulées au titre du handicap :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Procédure :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées dans l'annexe I - §I.2 de la note de service 2017-166 du 6 novembre 2017.

De plus, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique (cf. annexe I - §I.2) dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Ce dossier doit être adressé au plus tard pour le 6 décembre 2017 à :
 Rectorat d'Aix-Marseille -Service de Santé
 Place Lucien Paye
 13621 Aix en Provence Cedex 1,

Il doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera éventuellement une bonification de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront accordées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

B – TRANSMISSION DES DEMANDES :

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, est remis au **chef d'établissement** ou de service, qui **vérifie** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation inter-académique au rectorat, **au plus tard pour le mercredi 13 décembre 2017**.

SIGNALE : il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue.

III - DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE REVISION D'AFFECTATION :

A – CONTROLE DES BAREMES :

SIGNALE : le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

En cas de désaccord avec le barème affiché par les services rectoraux à partir du 10 janvier 2018 après midi, la correction est demandée par écrit. La demande est faite auprès du rectorat pendant la durée de l'affichage des barèmes sur I-Prof (accessibles à partir de www.education.gouv.fr/iprof-siam) c'est-à-dire **entre le 10 janvier après midi et le 17 janvier 2018 inclus**.

Un groupe de travail académique se tiendra au rectorat du **17 au 19 janvier 2018** et examinera l'ensemble des barèmes des candidats.

Après l'avis du groupe de travail académique, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage **jusqu'au vendredi 26 janvier 2018**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue du groupe de travail académique pourront donner lieu à une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage. Le recteur statuera alors immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtera définitivement l'ensemble des barèmes qui seront transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne seront pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale**.

B – DISPOSITIF DE REVISION DE NOMINATION :

Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel mais vise à prendre en considération des situations nouvelles postérieures à la phase d'inscription au mouvement, présentant un caractère réel de gravité ou d'imprévisibilité. Ces situations relevant des cas de force majeure énumérés (*) à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2018, doivent être signalées au ministère (DGRH) le plus rapidement possible. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le **16 février 2018** à minuit, le cachet de La Poste faisant foi.

La demande décrivant la situation nouvelle et la modification de vœux souhaitée devra être dûment motivée.

** décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, mutation imprévisible et imposée du conjoint, cas médical aggravé d'un des enfants.*

IV - RESULTATS DES MOUVEMENTS INTER-ACADEMIQUES :

Les résultats seront disponibles à l'issue de la réunion des instances paritaires nationales compétentes début mars sur SIAM via I-Prof.

Les personnels mutés recevront un arrêté ministériel précisant l'académie obtenue.

Les instructions relatives à la phase intra-académique du mouvement feront ultérieurement l'objet d'une publication dans un bulletin académique spécifique.

La présente note de service doit impérativement être affichée dans l'établissement.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984; n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;
VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2018 ;

ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du jeudi 16 novembre 2017 à 12h00 au mardi 5 décembre 2017 à 18h00 ;

ARTICLE 3 : du 6 décembre au 13 décembre 2017, les chefs d'établissement transmettront, aux services rectoraux, l'ensemble des dossiers de demande de mutation des candidats ;

ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu du jeudi 14 décembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 12h ;

ARTICLE 5 : les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés les 17, 18 et 19 janvier 2018 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 10 novembre 2017

Bernard BEIGNIER


ANNUAIRE DES PERSONNELS DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
(Mouvement national à gestion déconcentrée)

FONCTION	NOM - Prénom	Téléphone	Absence pour temps partiel
Chef de Division	LACROIX Isabelle	04 42 91 73 65	
Adjointe au Chef de Division	RICHAUD Christiane	04 42 91 73 66	
Secrétariat chef de division	ATZENI Anna-Elisa	04 42 91 73 65	
COORDINATION MOUVEMENT 2nd DEGRE – BUREAU DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE			
Chef de bureau	LOPEZ PALACIOS William	04 42 91 74 39	
Psychologues de l'Education Nationale	COMIER Céline	04 42 91 74 38	sauf Mercredi
BUREAUX DES PERSONNELS DE TYPE LYCEE -			
BUREAU DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE- BUREAU DES PERSONNELS D'EDUCATION			
Chef de bureau	SUTY-DIGARD Hélène	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Philosophie, Documentation	ATGER Caroline	04 42 91 73 79	sauf Mercredi AM
Lettres classiques – SES	TOMAT Aurélie	04 42 91 73 78	sauf Mercredi
Lettres modernes de A à C + PAT à Z	ZEMIRO Valérie	04 42 91 73 39	
Lettres modernes de D à PAS	PELLEGRINI Stéphanie	04 42 91 73 82	
EPS de A à DUPR	FRONTIL Nicole	04 42 91 73 84	
EPS de DUPU à MEY	RENAUX Corinne	04 42 91 73 85	
EPS de MI à Z	MONTI Frédéric	04 42 91 73 83	
Chef de bureau	ROLLET Marie-Ange	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Histoire-Géographie A à F	ATTARD-TEJEDOR Laurence	04 42 91 74 01	
Histoire-Géographie G à RE	SOUNA Djamila	04 42 91 74 12	sauf Mercredi
Histoire-Géographie RI à Z	BLIN Sabrina	04 42 91 74 46	sauf Merc, Jeu AM, Ven
Sciences de la Vie et de la Terre	CARMOUZE Françoise	04 42 91 74 04	
Mathématiques de A à BO	BORRELY Virginie	04 42 91 73 94	sauf Merc, Jeu AM, Ven
de BR à COR	BLIN SABRINA		sauf Lun, Mar, Jeu matin
Mathématiques de COS à MARS	GENTY Cécile	04 42 91 73 95	sauf Vendredi
Mathématiques de MART à Z	AHMED-BACHA Nadia	04 42 91 74 35	
Sc. physiques de A à GAU - Physique Appl.	DECAMPS Sandra	04 42 91 73 97	
Sciences physiques de G à Z	DELISLE Valérie	04 42 91 73 96	sauf Mercredi AM
Chef de bureau	MAUREL Simon	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Anglais A à ENS	GAUTHIER Annie Paule	04 42 91 73 86	
Anglais EPH à MERLI	CROCI-TORTI Jean-Fabien	04 42 91 74 48	
Anglais MERLO à Z	SEMMANE Tarik	04 42 91 73 87	
Allemand, Italien, Langues rares	GUILLORET MATHIEU Nathalie	04 42 91 73 88	sauf Mercredi
Arts plastiques	ANTHOINE Agnès	04 42 91 73 98	sauf Mer, Jeudi, Vend AM
Éducation musicale, Espagnol et PEGC	DENOUEL Patricia	04 42 91 74 13	
Technologie	MEFTAH Farid	04 42 91 74 16	
CPE	BOSCA Brigitte	04 42 91 73 72	

**BUREAUX DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET DES PROFESSEURS AGREGES,
CERTIFIES ET ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES TECHNIQUES TECHNOLOGIQUES ET
D'ECONOMIE ET GESTION**

FONCTION	NOM - Prénom	Téléphone	Absence pour temps partiel
Chef de bureau	STEINMETZ Muriel	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
PLP - Math./Sciences Physiques, réparation, revêtement carrosserie , Génie mécanique productique- microtechnique, génie mécanique maintenance auto-cycle/moto-bateau-aéronautique, Génie maintenance des systèmes automatisés - Conducteur routier	BRUZY Sophie	04 42 91 74 09	
PLP - STMS-Economie-Gestion option communication, comptabilité et vente	BERNARD Chrystel	04 42 91 73 43	
PLP - Lettres-Histoire / Espagnol, Allemand, Arabe, Italien, GCCE	MATHIEU Christophe	04 42 91 74 08	
Lettres/Anglais PLP STBS - Economie Familiale et Sociale, Biotechnologie, Doc, DDFPT –	SCAVINO Sylvie	04 42 91 74 07	
PLP - PLP GI Bois, GITC, GISMET, GMC, GCRO, Impression, proth. orthèse, prothèse. dent. hôtellerie, génie thermique. génie ind. plast. et compos. génie électrotechn. génie électron. coiffure, esthétique, horticulture, métiers d'art	MAUBLAN Annie	04 42 91 74 11	
PLP - Arts Appliqués Type lycée - Arts appliqués, SII option architecture et construction et ingénierie mécanique	MARTIN Corinne	04 42 91 73 99	
Type lycée – SII option énergie informatique et numérique, Biochimie, Biotechnologie, STMS, Hôtellerie technique culinaire	MULLIER Laurence	04 42 91 73 67	Sauf le matin
Type Lycée - Economie-Gestion :option marketing - option communication et gestion des ressources humaines - système informatique - option comptabilité et finance	HAUSSER Jean-Claude	04 42 91 74 03	

DIPE/17-759-517 du 20/11/2017

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE : AFFECTATION SUR POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX 2018

Références : Arrêté du 6 novembre 2017 précisant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017 relative au mouvement national à gestion déconcentrée. (Bulletin Officiel Spécial n° 2 du 9 novembre 2017)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Monsieur le directeur de l'ESPE s/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tel : 04 42 91 70 70 - E-mail : mvt2018@ac-aix-marseille.fr - DIPE Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS - DIPE Bureau des professeurs de lycée professionnel - DIPE Bureau des personnels d'éducation - DIPE Bureau des psychologues de l'éducation nationale - DIPE Bureau des PEGC

I - PERSONNELS CONCERNES :

Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'Education Nationale titulaires et stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques.

II - POSTES ET VŒUX :

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité :

- Via l'application I-Prof-SIAM : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>
- Portail ARENA (identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie) – Gestion des personnels – I-Prof enseignant

à partir du jeudi 16 novembre 2017.

La période de saisie des vœux débutera le jeudi 16 novembre 2017 à 12h00 et se terminera le mardi 5 décembre 2017 à 18h00.

Les demandes exprimées au titre des postes spécifiques portent sur les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales (et dans certains établissements à profil international) ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS) ;
- en classes de B.T.S. dans certaines spécialités précisées dans les annexes II A, II B, II C et II D. Les professeurs de lycée professionnel sont désormais autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs ;
- en arts appliqués : B.T.S., classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de P.L.P. dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de Directeur Délégué aux Formations ;
- de Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP ; (nouvelle procédure)
- d'enseignement en langue bretonne ;
- d'enseignement en langue corse.

SIGNALE : Le mouvement sur postes spécifiques en STI se déroule selon les anciennes nomenclatures.

III - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES :

Les demandes doivent être saisies, sous peine de nullité :

- via l'application I-Prof- SIAM (www.education.gouv.fr/iprof-siam)
- portail ARENA (identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie)
– Gestion des personnels – I-Prof enseignant

du jeudi 16 novembre 2017 à 12h00 au mardi 5 décembre 2017 à 18h00.

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- **Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage** (mon C.V.) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Il est conseillé de **mettre à jour le C.V.** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.
- **Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche.** Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément.
- **Joindre le dernier rapport d'inspection sous forme numérisée.**
- **Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à quinze vœux**, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique.
- Dans toute la mesure du possible, **prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service** dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

SIGNALE : Les demandes pour le mouvement inter-académique et pour les postes spécifiques peuvent être cumulées. Toutefois, en cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique et pour une affectation dans un poste spécifique, **cette dernière est prioritaire.**

Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale : nouvelle procédure :

Les psychologues de l'éducation nationale de la seule **spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »**, qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national:

- tous les postes de directeur de CIO ;
- les postes d'adjoint au Chef du SAIO ;
- les postes de psychologue de l'éducation nationale en (DR)ONISEP (mouvement ONISC et ONISD) et au CNAM/INETOP.

Ils doivent suivre la procédure indiquée à l'annexe II.1.12 du BO spécial No 2 du 9 novembre 2017.

IV – MODALITES DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS :

1. Formulaire de confirmation des vœux :

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, **un formulaire de confirmation de vœux en un seul exemplaire.**

Ce formulaire doit être retourné au **rectorat** après visa du chef d'établissement ou de service.

Le chef d'établissement transmet le formulaire au rectorat, au plus tard **le 13 décembre 2017.**

2. Dossier complémentaire :

Après l'enregistrement des vœux, chaque agent doit également transmettre, le cas échéant, **et sans délai**, le **dossier complémentaire (cf. annexe II Modalités de traitement des postes spécifiques BO spécial n° 2 du 9 novembre 2017)** comportant les indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le(s) poste(s) sollicité(s).

V - MODALITES D'AFFECTATION :

La décision d'affectation est prise par la ministre après avis des instances paritaires nationales qui se tiendront début février 2018. Les résultats des affectations seront publiés sur le serveur SIAM via I-Prof en même temps que les résultats des affectations inter-académiques c'est-à-dire à partir de début mars 2018.

Les personnels mutés recevront un arrêté ministériel précisant l'académie obtenue sachant qu'ils n'auront pas à participer à la seconde phase du mouvement (mouvement intra-académique).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984; n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;
VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2018 ;

ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du jeudi 16 novembre 2017 à 12h00 au mardi 5 décembre 2017 à 18h00 ;

ARTICLE 3 : du 6 décembre au 13 décembre 2017, les chefs d'établissement transmettront, aux services rectoraux, l'ensemble des dossiers de demande de mutation des candidats ;

ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu du jeudi 14 décembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 12h ;

ARTICLE 5 : les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés les 17, 18 et 19 janvier 2018 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 10 novembre 2017

Bernard BEIGNIER


ANNUAIRE DES PERSONNELS DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
(Mouvement national à gestion déconcentrée)

FONCTION	NOM - Prénom	Téléphone	Absence pour temps partiel
Chef de Division	LACROIX Isabelle	04 42 91 73 65	
Adjointe au Chef de Division	RICHAUD Christiane	04 42 91 73 66	
Secrétariat chef de division	ATZENI Anna-Elisa	04 42 91 73 65	
COORDINATION MOUVEMENT 2nd DEGRE – BUREAU DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE			
Chef de bureau	LOPEZ PALACIOS William	04 42 91 74 39	
Psychologues de l'Education Nationale	COMIER Céline	04 42 91 74 38	sauf Mercredi
BUREAUX DES PERSONNELS DE TYPE LYCEE -			
BUREAU DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE- BUREAU DES PERSONNELS D'EDUCATION			
Chef de bureau	SUTY-DIGARD Hélène	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Philosophie, Documentation	ATGER Caroline	04 42 91 73 79	sauf Mercredi AM
Lettres classiques – SES	TOMAT Aurélie	04 42 91 73 78	sauf Mercredi
Lettres modernes de A à C + PAT à Z	ZEMIRO Valérie	04 42 91 73 39	
Lettres modernes de D à PAS	PELLEGRINI Stéphanie	04 42 91 73 82	
EPS de A à DUPR	FRONTIL Nicole	04 42 91 73 84	
EPS de DUPU à MEY	RENAUX Corinne	04 42 91 73 85	
EPS de MI à Z	MONTI Frédéric	04 42 91 73 83	
Chef de bureau	ROLLET Marie-Ange	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Histoire-Géographie A à F	ATTARD-TEJEDOR Laurence	04 42 91 74 01	
Histoire-Géographie G à RE	SOUNA Djamila	04 42 91 74 12	sauf Mercredi
Histoire-Géographie RI à Z	BLIN Sabrina	04 42 91 74 46	sauf Merc, Jeu AM, Ven
Sciences de la Vie et de la Terre	CARMOUZE Françoise	04 42 91 74 04	
Mathématiques de A à BO	BORRELY Virginie	04 42 91 73 94	sauf Merc, Jeu AM, Ven
de BR à COR	BLIN SABRINA		sauf Lun, Mar, Jeu matin
Mathématiques de COS à MARS	GENTY Cécile	04 42 91 73 95	sauf Vendredi
Mathématiques de MART à Z	AHMED-BACHA Nadia	04 42 91 74 35	
Sc. physiques de A à GAU - Physique Appl.	DECAMPS Sandra	04 42 91 73 97	
Sciences physiques de G à Z	DELISLE Valérie	04 42 91 73 96	sauf Mercredi AM
Chef de bureau	MAUREL Simon	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Anglais A à ENS	GAUTHIER Annie Paule	04 42 91 73 86	
Anglais EPH à MERLI	CROCI-TORTI Jean-Fabien	04 42 91 74 48	
Anglais MERLO à Z	SEMMANE Tarik	04 42 91 73 87	
Allemand, Italien, Langues rares	GUILLORET MATHIEU Nathalie	04 42 91 73 88	sauf Mercredi
Arts plastiques	ANTHOINE Agnès	04 42 91 73 98	sauf Mer, Jeudi, Vend AM
Éducation musicale, Espagnol et PEGC	DENOUEL Patricia	04 42 91 74 13	
Technologie	MEFTAH Farid	04 42 91 74 16	
CPE	BOSCA Brigitte	04 42 91 73 72	

**BUREAUX DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET DES PROFESSEURS AGREGES,
CERTIFIES ET ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES TECHNIQUES TECHNOLOGIQUES ET
D'ECONOMIE ET GESTION**

FONCTION	NOM - Prénom	Téléphone	Absence pour temps partiel
Chef de bureau	STEINMETZ Muriel	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
PLP - Math./Sciences Physiques, réparation, revêtement carrosserie , Génie mécanique productique- microtechnique, génie mécanique maintenance auto-cycle/moto-bateau-aéronautique, Génie maintenance des systèmes automatisés - Conducteur routier	BRUZY Sophie	04 42 91 74 09	
PLP - STMS-Economie-Gestion option communication, comptabilité et vente	BERNARD Chrystel	04 42 91 73 43	
PLP - Lettres-Histoire / Espagnol, Allemand, Arabe, Italien, GCCE	MATHIEU Christophe	04 42 91 74 08	
Lettres/Anglais PLP STBS - Economie Familiale et Sociale, Biotechnologie, Doc, DDFPT –	SCAVINO Sylvie	04 42 91 74 07	
PLP - PLP GI Bois, GITC, GISMET, GMC, GCRO, Impression, proth. orthèse, prothèse. dent. hôtellerie, génie thermique. génie ind. plast. et compos. génie électrotechn. génie électron. coiffure, esthétique, horticulture, métiers d'art	MAUBLAN Annie	04 42 91 74 11	
PLP - Arts Appliqués Type lycée - Arts appliqués, SII option architecture et construction et ingénierie mécanique	MARTIN Corinne	04 42 91 73 99	
Type lycée – SII option énergie informatique et numérique, Biochimie, Biotechnologie, STMS, Hôtellerie technique culinaire	MULLIER Laurence	04 42 91 73 67	Sauf le matin
Type Lycée - Economie-Gestion :option marketing - option communication et gestion des ressources humaines - système informatique - option comptabilité et finance	HAUSSER Jean-Claude	04 42 91 74 03	

DIPE/17-759-518 du 20/11/2017

**EXERCICE DE FONCTIONS A TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 :
PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION, DE DOCUMENTATION, PSYCHOLOGUES E.N.
DANS LE 2ND DEGRE**

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré, mesdames et messieurs les directeurs de CIO, messieurs les présidents d'université, monsieur le directeur de l'ESPE, de l'EGIM, de l'IEP s/c de messieurs les directeurs académiques des services de l'Education Nationale

Dossier suivi par : DIPE - mail ce.dipe@ac-aix-marseille.fr - Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS et CE d'EPS, PLP, PEGC, conseillers principaux d'éducation, psychologues EN : Mme SUTY - Tél. : 04 42 91 73 75 (EPS, lettres, philosophie, documentation, SES) - M. MAUREL - Tél. : 04 42 91 73 91 (langues, arts plastiques, éducation musicale, technologie, PEGC, CPE) - Mme STEINMETZ - Tél. : 04.42.91.74.05 (STI, STMS, arts appliqués, économie-gestion, et PLP) - Mme ROLLET - Tél. : 04 42 91 73 90 (mathématiques, sciences physiques, sciences et vie de la terre, histoire-géographie) - M. LOPEZ-PALACIOS - Tél. : 04 42 91 74 39 (personnels psychologues E.N.)

Références :

- Loi n° 79-587 du 11 Juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs
- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Etat
- Loi n° 94-874 du 7 octobre 1994
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Loi n° 2003-775 du 21 août.2003 Article 70 portant réforme des retraites
- Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la Cessation Progressive d'Activité
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants dans un établissement public d'enseignement du second degré
- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du livre IX du code de l'éducation
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 sur les modalités d'application du travail à temps partiel.
- Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues E.N.

PERSONNELS CONCERNES

Bénéficiaires :

- les fonctionnaires **titulaires**
- les stagiaires (la durée du stage est alors prolongée jusqu'à concurrence de l'accomplissement de sa durée complète),

Pour les agents non titulaires de l'Etat relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 : ils doivent remplir les conditions suivantes : un an minimum d'occupation de fonction à temps plein ou en équivalent temps plein et de façon continue est exigé lors de la demande initiale. Ce délai d'un an ne s'applique que lors de la demande initiale ; il n'est plus opposable lors d'un renouvellement de demande.

A NOTER

Les psychologues éducation nationale issus du corps des enseignants du 1^{er} degré feront l'objet d'instructions spécifiques ultérieures. Les psychologues dans le 2nd degré sont concernés par cette circulaire académique.

CAMPAGNE DE TEMPS PARTIEL

L'ensemble des demandes de temps partiel devant s'effectuer en une seule campagne, il vous appartiendra de vérifier si les quotités de services sollicitées par les enseignants sont compatibles avec les obligations horaires applicables par classe et par discipline, en tenant compte des majorations ou minorations de service, des décharges diverses et des structures pédagogiques mises en place à la rentrée 2018. Celles-ci seront prochainement arrêtées par mes soins (lycées et LP) ou par les directeurs académiques des services de l'Education nationale (collèges).

S'agissant des demandes de temps partiel sur autorisation, si les quotités de service ne sont pas compatibles avec les obligations horaires, vous les modifierez en conséquence en recherchant l'accord des intéressés, compte tenu notamment des nouvelles modalités de pondération et d'allègements de service. Toujours en fonction des besoins de service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées à hauteur de plus ou moins deux heures par les services de gestion dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée, et en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

Lorsque vous aurez à ventiler la dotation globale horaire sur le tableau de répartition des moyens, vous devrez tenir compte des temps partiels demandés dans l'expression de vos besoins heures-poste, à condition que l'enseignant concerné n'ait pas manifesté son intention de muter hors ou à l'intérieur de l'académie.

Aucune modification de quotité de temps de travail ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale, ces demandes étant incluses dans la première phase de travaux de préparation de rentrée s'achevant fin mars.

Pour les personnels demandant une mutation au mouvement inter ou intra – académique et les TZR :

Ils doivent obligatoirement cocher la case correspondante sur le formulaire.

Il est rappelé que **pour les personnels mutés à l'issue du mouvement intra-académique 2018**, et pour ceux-ci seulement, **une nouvelle demande de temps partiel doit être formulée auprès de leur nouveau chef d'établissement** pour avis. Cette règle est valable **y compris dans le cas où le temps partiel était accordé pour trois ans par tacite reconduction**, mesure qui s'annule par la mutation. Ce dernier devra la transmettre aux services académiques **au plus tard le 29 JUIN 2018**. (date susceptible de modification selon le calendrier du mouvement intra-académique).

GENERALITES

Les refus de temps partiels prononcés par le recteur ne pourront l'être que sur la base d'un avis dûment motivé de votre part, et après entretien avec l'agent concerné. Vous veillerez donc à indiquer, de façon claire et détaillée, les motifs de votre décision : la simple mention « pour nécessités de service » est insuffisante.

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, promotion interne et formation du fonctionnaire.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation de temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires, sauf dans le cas d'annualisation (cf § 3.3). A l'issue de cette durée, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande, et d'une décision expresse.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

Les demandes doivent comporter l'avis du chef d'établissement tant sur le principe du travail à temps partiel que sur le nombre d'heures hebdomadaires de service. Cet avis est communiqué à l'agent.

PONDERATION

Le décret n° 2014-940 fixe de nouvelles modalités de décompte du service des enseignants par des dispositifs de pondération des heures d'enseignement. Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet.

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut alors être modifiée et représenter une quotité supérieure à celle demandée. Toutefois la quotité de temps de travail sera calculée après application de la pondération (service d'enseignement + pondération + décharges éventuelles). (cf. exemples § 1.2 c et § 2.2).

De même, les divers allègements avec décharge de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

Il vous faudra apporter une vigilance particulière aux situations de service partagé sur plusieurs établissements, afin de corriger les calculs automatiques lors des remontées de service.

Les campagnes de temps partiel se déroulant bien en amont de la rentrée, la connaissance des services pondérables avant la rentrée scolaire est de nature à simplifier les opérations de gestion. Des ajustements seront susceptibles d'intervenir en raison de l'adéquation de la quotité sollicitée et les pondérations éventuelles. Le cas échéant, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité pour tenir compte des ajustements de rentrée liés aux pondérations.

LE TEMPS PARTIEL, LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET LE CUMUL D'ACTIVITES

Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions. Il convient de se reporter au BA n° 752 du 18 septembre 2017, et conformément à la loi 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les enseignants travaillant à temps partiel ne peuvent pas percevoir d'H.S.A (Heures Supplémentaires Années). L'attribution d'H.S.E. (Heures Supplémentaires Effectives), doit rester exceptionnelle, et **rester dans le cadre du remplacement de courte durée** (cf. B.A. spécial n° 363 du 16 octobre 2017). Par exemple : les HSE au titre de l'accompagnement éducatif ne sont pas possibles.

Concernant les enseignants titulaires de zone de remplacement, ce contrôle sera assuré par les services de la Division des Personnels Enseignants (Rectorat).

A NOTER : la loi 2016-483 du 20/4/2016 a supprimé le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Ce temps partiel de droit est remplacé par un temps partiel sur autorisation.

LE TEMPS PARTIEL ET LES DECHARGES DE SERVICE POUR SERVICE PARTAGE

Un personnel à temps partiel enseignant dans deux communes différentes ou dans deux autres établissements ne peut pas bénéficier de l'heure de réduction de service. En effet cette mesure concerne uniquement les enseignants ne pouvant assurer **la totalité** de leur service dans un même établissement.

LE TEMPS PARTIEL ET L'INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE (IMP)

Le taux de l'IMP est directement lié à la charge effective de travail, et n'est pas corrélé à l'exercice des fonctions à temps partiel. En conséquence il ne doit pas être proratisé.

AMENAGEMENT DU TEMPS PARTIEL

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Concernant les psychologues et les CPE, la quotité doit être exprimée en pourcentage de temps de travail hebdomadaire, et non en heures.

LE TEMPS PARTIEL ET LE COMPLEMENT de LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (CLCA)

Il a pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. La quotité de temps partiel doit être comprise entre +50%, et 80% pour que les personnels puissent bénéficier du taux de base, et être égale à 50% pour un taux plus élevé. Cependant, les aménagements liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux. Il conviendra de veiller à attribuer les quotités souhaitées par les intéressés, en privilégiant l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel. La demande de CLCA est à formuler auprès de la CAF.

LES REGIMES DE TEMPS PARTIELS POSSIBLES

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation.

1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT : 50% - 60% - 70% - 80 %

Par dérogation aux dispositions communes, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue du congé maternité, du congé de paternité, du congé d'adoption ou du congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas-là la demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Vous veillerez à informer les personnels placés sous votre autorité de cette possibilité et du délai qu'il convient de respecter. La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service (cf. § 1.2).

Le temps partiel de droit (annexe 2) est examiné dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives à son attribution.

1.1 - Conditions d'attribution

► Naissance ou adoption d'un enfant :

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Pièces justificatives à fournir selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.
- acte de naissance de l'enfant

► Soins à donner à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à fournir :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

► Fonctionnaires handicapés

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323 - 3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir

- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap,...)
- avis du médecin de prévention après examen médical.

1.2 - Quotité de service

Les bénéficiaires du temps partiel de droit accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service selon les modalités définies ci-après :

a) - aménagement de service hebdomadaire dans un cadre annuel

Ce cadre annuel permet de répartir et lisser les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut ainsi varier. Il est arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur de façon à obtenir un nombre entier d'heures :

Exemple : un professeur certifié exerçant à 80 % a une O.R.S. de 14,40H soit 14h24mn. Il pourra accomplir un service de 14H certaines semaines et 15H d'autres semaines. Ainsi, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 %.

Pour information : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, il convient, en application du décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 de ne pas accorder une quotité de service supérieure à 80 % [14,4H soit 14h24mn pour un certifié ou un PLP, ceci en raison des incidences sur le versement de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)].

b) - aménagement de service annualisé, avec alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée (cf. § 3)

Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée. Il ne peut donc être accordé que dans la mesure où les besoins dans la discipline sont suffisants.

c) - Cas de pondération de service : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service : la formule est la suivante :

Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100.

Exemple : TP demandé : 50% = 9/18^e intégralement sur un cycle terminal de lycée, pondéré 1.1 : le temps partiel saisi sera de 50 % = 9h. Cependant son service sera le suivant : 9 x 1.1 = 9.9/18^e, soit 55%. Pour appliquer les 50% demandés par l'enseignant, la description de ce service sera ramenée à 8h pondérées soit 8.1h, auxquelles se rajoutera le reliquat dû de 7.20h à assurer dans un cadre annuel.

1.3 - Date d'effet et durée

➤ **Naissance ou adoption d'un enfant**

Il ne peut débuter en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. L'autorisation est reconduite tacitement jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande.

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant quel que soit l'âge de l'enfant.

Au terme de ces congés, deux cas de figure peuvent se présenter :

***reprise à temps partiel :**

- l'agent était à temps partiel, préalablement aux congés précités : la reprise à temps partiel est systématique et l'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire seulement.

- l'agent était à temps complet, préalablement aux congés précités : la reprise à temps partiel, sous couvert du chef d'établissement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental.

***reprise à temps complet :** dès lors que l'agent a repris ses fonctions à temps complet, il ne pourra bénéficier d'un temps partiel qu'à partir du début de la rentrée scolaire, si la demande est formulée dans les deux mois précédant la rentrée, et sous réserve des nécessités de service.

➤ **Soins à donner** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant

- le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi au moyen d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

➤ **Fonctionnaires handicapés**

- le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

1.4 - Modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours d'année ou réintégration

- La modification relative à la quotité du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.
- Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

Attention : les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit se terminant en cours d'année, sont réintégrés d'office à temps plein sauf s'ils demandent à terminer l'année scolaire à temps partiel sur autorisation avec la même quotité (demande à formuler impérativement au moment de la campagne sur l'imprimé joint).

La sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne pourra prendre effet qu'à compter du 1^{er} septembre suivant.

2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : 50% - 60% - 70% - 80% - 90%

Le temps partiel sur autorisation (annexe 1) reste subordonné aux nécessités, à la continuité et au fonctionnement du service, et aux moyens en emplois et en personnels. Lors de l'examen des demandes, le chef d'établissement est seul compétent pour formuler un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service. J'attire leur vigilance sur les répartitions d'heures, notamment d'hsa, sur l'ensemble des enseignants.

Toujours en fonction des besoins de service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées à hauteur de plus ou moins deux heures par les services de gestion dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel prend effet à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

2.1 - Modalités d'attribution

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Toutefois, pour un agent affecté en service partagé, il est rappelé que la réduction horaire porte sur l'établissement d'affectation principal.

2.2 - Quotité de service

Les bénéficiaires du temps partiel accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service.

– **Cas de pondération de service** : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service : la formule est la suivante :

Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100).

Exemple : TP demandé : 50% = soit 9/18^e intégralement sur un cycle terminal de lycée, pondéré 1.1 : le temps partiel saisi sera de 50 % = 9h. Soit son service est le suivant : $9 \times 1.1 = 9.9/18^e$, soit 55%. Soit le choix est fait d'appliquer les 50% demandés par l'enseignant, la description de ce service sera ramenée à 8h pondérées soit 8.1h, auxquelles se rajoutera le reliquat dû de 7.20h à assurer dans un cadre annuel.

2.3 - Date d'effet et durée :

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans, sauf *dans l'hypothèse d'une mutation intervenue dans l'intervalle* (cf § Campagne de temps partiel). A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse.

Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

A l'expiration de la période de trois ans, l'agent est automatiquement réintégré à temps plein. Il peut toutefois formuler une nouvelle demande.

La sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne pourra prendre effet qu'à compter du 1^{er} septembre suivant.

2.4 - Modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours d'année ou réintégration

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

La modification relative à la quotité du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

3 - MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

- L'agent travaille à temps plein et est ensuite remplacé à temps plein sur la période non travaillée.
- Situation statutaire : l'agent demeure en position d'activité durant sa période non travaillée.
- Rémunération : elle est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Elle est versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.

3.1 - Modalités d'attribution

- Il est ouvert à tous les personnels fonctionnaires, excepté les personnels stagiaires.

3.2 - Quotité de service

- Il est impératif que les besoins en enseignement dans la discipline correspondent pour l'enseignant concerné à un service effectif à temps complet.

3.3 - Date d'effet et durée

- L'autorisation de travail à temps partiel annualisé **est donnée pour l'année scolaire**, et sous réserve de l'intérêt du service. **La demande doit être renouvelée chaque année selon le calendrier fixé.**
- Il offre la possibilité de travailler à temps partiel sur une base annuelle sous réserve d'être compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

3.4 - Modalités d'exercice : (susceptible de modification en fonction du calendrier scolaire et de la quotité de travail arrêtée)

Pour information, à titre d'exemple et afin que les personnels puissent se déterminer, pour les quotités précisées de temps partiel, les périodes de travail à respecter sont précisées ci-dessous :

► **Pour un agent travaillant à 50 % :**

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2018 au 1 février 2019 inclus **ou** 2^{ème} période : du 2 février 2019 au 6 juillet 2019 inclus

► **Pour un agent travaillant à 60 % :**

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2018 au 13 mars 2019 inclus **ou** 2^{ème} période : du 8 janvier 2019 au 6 juillet 2019 inclus

► **Pour un agent travaillant à 70 % :**

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2018 au 23 avril 2019 inclus **ou** 2^{ème} période : du 29 novembre 2018 au 6 juillet 2019 inclus

► **Pour un agent travaillant à 80 % :**

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2018 au 17 mai 2019 inclus **ou** 2^{ème} période : du 5 novembre 2018 au 6 juillet 2019 inclus

► **Pour un agent travaillant à 90 % :**

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2018 au 12 juin 2019 inclus **ou** 2^{ème} période : du 26 septembre 2018 au 6 juillet 2019 inclus

4 - REMUNERATIONS ET QUOTITES

4.1 - Incidences en termes de rémunération :

En règle générale, la rémunération est calculée sur la base d'un traitement d'un agent à temps plein au prorata de la durée effective des services :

Quotité : 50 % - Rémunération : 50 %

Quotité : 60 % - Rémunération : 60 %

Quotité : 70 % - Rémunération : 70%

Quotité : 80 % - Rémunération : 85,7 %

Quotité : 90 % - Rémunération : 91,4 %

4.2 - Exemples de quotités horaires

Temps partiel sur autorisation (de 50% à 90%)

Temps partiel de droit (50% à 80%)

Corps	Quotité temps complet	Si quotité* Temps Partiel choisie		Soit quotité horaire arrondie pour les temps partiels sur autorisation	Quotité horaire effective en %	Rémunération Réelle*
		en %	En centièmes d'heures			
AGREGE	15h	50%	7,50h	8h	53,33	53,33
		60%	9h	9h	60	60
		70%	10,50h	11h	73,33	73,33
		80%	12h	12h	80	85,7
		90% **	13,50h	13h	86,67	91,4
CERTIFIE PLP PEGC	18h	50%	9h	9h	50	50
		60%	10,80h	11h	61,11	61,11
		70%	12,60h	13h	72,22	72,22
		80%	14,40h	15h	83,33	87,6
		90% **	16,20h	16h	88,89	90,8
P.EPS	20h	50%	10h	10h	50	50
		60%	12h	12h	60	60
		70%	14h	14h	70	70
		80%	16h	16h	80	85,7
		90% **	18h	18h	90	91,4
AGREGE EPS	17 h	50%	8.5h	9h	52.94	52.94
		60%	10.2h	10h	58.82	58.82
		70%	11.9h	12h	70.59	70.59
		80%	13.6h	14h	82.35	87.10
		90% **	15.3h	15h	88.24	90.40
CERTIFIE DOCUMENTA-TION	36h	50%	18h	18h	50	50
		60%	21.6h	21.6h	60	60
		70%	25.2h	25.2h	70	70
		80%	28.8h	28.8h	80	85.7
		90% **	32.4h	32.4h	90	91.4

*Quotité :
Le régime d'obligations de service étant défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires.
La durée de ce service peut alors être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

*La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité choisie.
Pour 80% et 90% : $(\% \times 4/7) + 40$

La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

**uniquement pour les TP sur autorisation

5 - LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Il est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement et ne peut être inférieur au montant minimum légal prévu pour les agents travaillant à temps plein, soit un SFT calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

Une période de service accomplie à temps partiel est décomptée comme suit :

6.1 - Constitution des droits à pension et durée d'assurance

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.

6.2 - Liquidation des droits à pension

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés, pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (surcotisation) dont le taux est fixé par décret (cf. & 6.3, ci-dessous).

Exception : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple), ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :

- 6 trimestres soit 18 mois, pour une quotité de 50%
- 4,8 trimestres soit 1 an 2 mois 12 jours, pour une quotité de 60%
- 3,6 trimestres soit 10 mois 24 jours, pour une quotité de 70%
- 2,4 trimestres soit 7 mois 6 jours, pour une quotité de 80%

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

6.3 - Le choix de la surcotisation (loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites) :

Le choix doit être formulé sur l'imprimé de demande de temps partiel.

Les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein pour le calcul de la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

- Pour les personnels bénéficiant d'un TP de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la surcotisation est gratuite et de droit.

- Pour les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80%, la surcotisation est à taux réduit. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité. Pour les autres, elle se fera à taux plein.

La surcotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, et éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire, mais ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : la durée prise en compte pour la liquidation de la pension est, dans le cas d'un agent travaillant à 50 %, de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant deux ans.

Pour un fonctionnaire travaillant à 80 %, la durée prise en compte est de trois trimestres et dix-huit jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant 5 ans.

SURCOTISATION : EXEMPLE DE CALCUL DE LA PENSION CIVILE EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL

INDICE BRUT 450 – TRAITEMENT BRUT MENSUEL AFFERENT 2108.81 euros

(Au 1/02/2017 valeur annuelle du point indiciaire : 56.2323 €) – (décret 2010-761 du 7/07/2010 modifié)

(Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de la cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat – Décret 2012-847 du 02 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension vieillesse)

Pour information la formule de surcotisation se décompose comme suit :

(taux de pension civile x quotité travaillée) + [80 % x (taux de pension civile + 30.65%) x quotité non travaillée] ;
30.65 % correspondant au taux de contribution de l'employeur (susceptible de modification - décret 2004-678 du 8/7/2004 modifié)

Exemple pour un temps partiel à 90 % : $(10.56 \times 0.9) + [80 \% \times (10.56 + 30.65) \times 0.1]$

Quotité travaillée	Quotité rémunérée	Traitement brut mensuel à temps partiel	Montant mensuel pension civile sans surcotisation (taux 2018)*	Traitement Brut mensuel à temps complet	Taux pension civile avec surcotisation (taux 2017)	Montant mensuel pension civile avec surcotisation	Nombre d'années maximum de surcotisation
90%	91,4%	1915.86 €	$1915.86 \times 10.56\% = 202.31 \text{ €}$	2096.13 €	12.54%	$2096.13 \times 12.54\% = 262.85\text{€}$ Surcoût : 60.54€	10 ans
80%	85,7%	1796.38 €	$1796.38 \times 10.56\% = 189.70 \text{ €}$	2096.13 €	14.78%	$2096.13 \times 14.78\% = 309.81 \text{ €}$ Surcoût : 120.11€	5 ans
70%	70%	1467.29 €	$1467.29 \times 10.56\% = 154.95 \text{ €}$	2096.13 €	17.03%	$2096.13 \times 17.03\% = 356.97 \text{ €}$ Surcoût : 202.02€	3 ans 1 mois 6 jours
60%	60%	1257.67 €	$1257.67 \times 10.56\% = 132.81 \text{ €}$	2096.13 €	19.27%	$2096.13 \times 19.27\% = 403.92 \text{ €}$ Surcoût : 271.11€	2 ans 2 mois 12 jours
50%	50%	1048.06 €	$1048.06 \times 10.56\% = 110.68 \text{ €}$	2096.13 €	21.52%	$2096.13 \times 21.52\% = 451.09\text{€}$ Surcoût : 340.41€	2 ans

*En janvier 2019 le taux de cotisation passe à 10.83%.

A savoir : le taux de surcotisation est toujours appliqué sur la base d'une rémunération à temps complet.

Exemple : un enseignant souhaite exercer à 80%. Il percevra une rémunération égale à 85,70 % de celle que perçoit un agent exerçant à temps plein. Si le traitement brut de ce dernier est de 1000,00 €, le professeur percevra 857,00 €. S'il ne demande pas à surcotiser, il versera au titre de la pension civile la somme de 90.50 € ($857,00 \text{ €} \times 10.56 \%$). S'il demande à surcotiser, il versera 147.80€ ($1000,00 \text{ €} \times 14.78 \%$).

Cas particulier :

Pour les **fonctionnaires handicapés** dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux applicable est le taux de droit commun de 10.56 % et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à **8 trimestres**.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 %, les taux de surcotisation précisés dans le tableau ci-dessus s'appliquent.

Pour toute information sur le coût de la surcotisation, les personnels sont invités à prendre l'attache de leur gestionnaire au Rectorat.

ATTENTION ! Pour les agents ayant déjà opté pour la surcotisation au titre des années antérieures, celle-ci est maintenue automatiquement dans le cadre de la tacite reconduction, sauf dans le cas d'une demande de modification de la quotité de service de temps partiel.

7 - CALENDRIER DES OPERATIONS

7.1 : DEPOT DES DEMANDES :

AUPRES DES CHEFS D'ETABLISSEMENT : vendredi 1er décembre 2017

Les demandes seront formulées selon le modèle joint en annexe, accompagnées obligatoirement des pièces justificatives.

RECEPTION DES DEMANDES AU RECTORAT : vendredi 9 décembre 2017

Toutes les demandes (TP de droit ou TP sur autorisation) doivent être transmises en un seul exemplaire, revêtues de votre avis, à la DIPE.

7.2 : EXAMEN DES DEMANDES :

Après transmission des demandes, il sera procédé à l'examen des dossiers et trois cas de figure pourront se présenter :

- acceptation du temps partiel sollicité,
- modification par les services académiques en fonction des nécessités du service de plus ou moins deux heures de la quotité de temps partiel sur autorisation sollicitée
- refus dans l'intérêt du service : dans ce cas, l'intéressé(e) pourra s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès des personnels en congé (maladie, maternité, etc....).

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Nom :	Date de naissance :
Prénoms :	
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

QUOTITE DE TRAVAIL

Cocher la quotité choisie : 50% 60% 70% 80% 90%

Pour les personnels **enseignants**, mentionner le nombre entier d'heures dont la quotité ne peut être inférieure à 50% et supérieure à 90%

Soit, en nombre d'heures :

TEMPS PARTIEL ANNUALISE (année scolaire) :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, nbre d'heures :
Période travaillée :	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire	ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire
En cas de refus de l'annualisation, je choisis	<input type="checkbox"/> d'exercer à mi-temps hebdomadaire	ou <input type="checkbox"/> de conserver un temps plein

Au titre de l'année scolaire 2017-2018, participation au mouvement 2018-19 :

INTER-ACADEMIQUE ? OUI NON

INTRA-ACADEMIQUE ? OUI NON

Pour les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ? OUI NON

Je prends note que :

- ma demande est renouvelable PAR TACITE RECONDUCTION, DANS LA LIMITE DE 3 ANNEES (sauf cas d'annualisation)
- la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire de plus ou moins 2 heures selon les nécessités de service

SURCOTISATION :

- Je demande à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein **dans la limite de 4 trimestres** et je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que ma décision est **irrévocable**. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.
- Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A _____ le _____ Signature de l'intéressé(e) :

Avis et observations du chef d'établissement :	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
Quotité proposée :	A _____, le _____ Signature _____	
En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant :		

Décision du Recteur :	<input type="checkbox"/> ACCORDEE <input type="checkbox"/> REFUSEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le _____
-----------------------	---	------------------------	-----------------------------

Imprimé à déposer, dûment renseigné, impérativement :

- auprès des chefs d'établissement, [le 1er décembre 2017](#) au plus tard,
- transmission à la DIPE pour [le 9 décembre 2017](#), délai de rigueur.

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT

Nom Prénom	Date de naissance :
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

Motifs du Temps partiel de droit :

Naissance ou adoption d'un enfant (joindre pièce justificative)

Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant :

A formulé une demande de CLCA et souhaite exercer : strictement à 50% entre plus 50% et 80%

Soins

Temps partiel pris par un fonctionnaire pour handicap

Quotité de travail choisie : 50% 60% 70% 80% à compter du : **Soit, en nombre d'heures :**

TEMPS PARTIEL ANNUALISE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, quotité : %
Période travaillée : <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire	

Au titre de l'année scolaire 2017-2018, participation au mouvement 2018 :	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

A compléter par les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S.? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--

SURCOTISATION Temps partiel de droit et retraite :**Pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans :**

Je prends note que ma demande est renouvelable par **tacite reconduction dans la limite de 3 années**, sous réserve de production des pièces justificatives et que ce temps partiel ne donne pas lieu à sur cotisation (gratuité), et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Pour les temps partiels de droit pour donner des soins :

Je souhaite sur-cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité au moins égale à 80 %) :

Je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein au taux de 10.29 % dans la limite de huit trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité inférieure à 80%) :

Je souhaite sur-cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

A, le Signature de l'intéressé(e) :

Observations du chef d'établissement :	A	Signature, le
DECISION RECTEUR : <input type="checkbox"/> ACCORDEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le

Imprimé à déposer, dûment renseigné, impérativement :

- auprès des chefs d'établissement, [le 1^{er} décembre 2017](#) au plus tard,
- transmission à la DIPE pour [le 9 décembre 2017](#), délai de rigueur.

DIPE/17-759-519 du 20/11/2017

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ AUX FORMATIONS
PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES - MOUVEMENT 2018**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Coordinateur mouvement - Tel : 04 42 91 74 39

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat
VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
VU le décret n° 2015-1523 du 24 novembre 2015, remplaçant le titre du décret 91-1259 du 17-12-91 relatif à l'indemnité de responsabilité, article 1
VU la circulaire n° 2016-137 du 11 octobre 2016 portant sur les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les enseignants dont les noms suivent, appartenant au corps des professeurs de lycée professionnels, certifiés et agrégés de l'Education Nationale, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur(trice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques au titre des mouvements 2018, 2019 et 2020 :

Madame BONNEFONT Nathalie	PLP CN	SANTE ENVIRONNEM
Monsieur BRES Bernard	AGREGE CN	SII ING ELEC
Monsieur GIN Johann	PLP CN	GEN MEC MAINT
Monsieur KORMANYOS Alexandre	AGREGE CN	SII ING MEC
Monsieur MEDJBER Abdel Aziz	PLP CN	MATHS SC PHYS
Madame MONTIXI Christine	AGREGE CN	BIOCHIMIE
Monsieur PAUCHON Olivier	CERT CN	ECO GE MK
Madame ROMEUF Dominique	CERT HC	ECO GE COM
Monsieur ROSAY Willy	PLP CN	ECO GE VENTE
Madame SILLIERES Valérie	PLP CN	ECO GE COM
Monsieur VARELA Nicolas	PLP CN	GEN MEC MAINT

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 octobre 2017

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités